

PRÉAMBULE

Le projet de réhabilitation de deux granges agricoles au cœur de la Zone d'Activités de Comblat le Château à Vic-sur-Cère, a permis de faire naître un projet novateur. La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès a investi ces lieux pour y créer, notamment, un tiers-lieu installé dans la Grange Numérique. Équipée de la fibre optique, d'un espace de co-working, d'un FabLab, d'une salle de visioconférence et de locaux fonctionnels, la Grange Numérique est un levier pour le développement du territoire. Destinée à l'accueil de tous les acteurs économiques du territoire, les collectivités, les associations, les élèves et les habitants, elle dispose d'outils, de services et d'animations, répondant aux besoins locaux. Des liens seront à tisser avec la Grange Culturelle qui est sous gestion directe de la Communauté de communes.

TITRE I : BUT ET COMPOSITION :

ARTICLE PREMIER - CRÉATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Hyperlien**

La durée de l'association est illimitée.

Les membres fondateurs sont :

- La **Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès**, représentée par son président et quatre autres membres ou leur représentant conformément à la délibération en Conseil communautaire en date du 25 février 2020 ;
- L'entreprise **SiteW**, représentée par son gérant, ou son représentant, dûment habilité à signer les présents statuts ;
- L'entreprise **PobRun**, représentée par son gérant, ou son représentant, dûment habilitée à signer les présents statuts ;

Les membres fondateurs réunis ce jour **.....février 2020** en Assemblée Générale fondatrice conviennent de créer l'association dénommée : " Hyperlien ".

ARTICLE 2 – OBJET

L'association Hyperlien a pour objet la gestion, l'animation et le développement du Tiers-Lieu du Carladès, du Fablab et de la salle de visio-conférences au sein de la Grange Numérique. Cet espace se veut être un lieu de rencontres et de vie, conçu pour répondre aux besoins du territoire de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès. C'est un lieu propice aux échanges de moyens et de compétences, favorisant la créativité. Accessible à tous publics (particuliers, professionnels, associatifs, institutionnels et administratifs) cet espace favorise l'innovation sociale, l'inclusion numérique et le développement de projets économiques, culturels et sociaux, marchands ou non-marchands.

Pour ce faire l'association Hyperlien :

- Gère et propose des espaces équipés et des outils numériques ;
- Développe et propose des services à ses adhérents ;
- Met en place une programmation d'événements et d'animations suivant le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Favorise des actions pédagogiques ou de formation sur le numérique ;
- Noue des partenariats avec des acteurs du numériques, économiques, touristiques, culturels et sociaux du territoire ;
- Communique sur les services développés en son sein par ses adhérents ;
- Permet à ses adhérents de partager leurs expériences et contribue à réaliser des projets communs.

D'un commun accord, les adhérents s'obligent à une concertation systématique pour tout projet nécessitant des investissements importants.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé 6 rue de l'Élancèze - 15800 VIC SUR CÈRE.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Sont **membres fondateurs**, ceux qui ont participé à la constitution de l'association. Membres de droit, ils ont pouvoir de voter aux Assemblées Générales ;

En ce qui concerne les membres représentant la Communauté de communes, la durée du mandat correspond à celle liée à leurs fonctions électives.

Sont **membres actifs**, ceux qui apportent une aide substantielle quant à la réalisation de l'objet de l'association. Pour être membre actif, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par un membre du conseil d'administration.

Ils choisissent en leur sein, deux membres, désignés pour trois ans, pour les représenter aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Les délégués ont pouvoir de voter à aux Assemblées Générales.

Sont **membres adhérents**, ceux qui participent aux activités de l'association. Ils doivent être à jour de leurs cotisations. Ils n'ont pas pouvoir de voter aux Assemblées Générales.

Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés. Ce titre est décerné par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations et ont une voix consultative lors des Assemblées Générales.

L'association est ouverte à tous, entreprises, associations, personnes physiques et morales, EPCI, communes, sous condition d'adhérer aux présents statuts et à la charte d'utilisation des lieux. Ses membres s'engagent à respecter des valeurs démocratiques et humanistes, en particulier le respect des personnes, la liberté d'opinion et d'expression, la probité intellectuelle.

ARTICLE 5 – ADHESION

La qualité de membre s'obtient par l'acquittement d'une cotisation annuelle votée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour actes ou prises de position délibérément contraires aux idées et principes défendus par l'association, ou pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le conseil d'administration. Il peut être accompagné par un membre volontaire de son choix.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations de ses membres ainsi que, le cas échéant :

- les montants de droits d'entrée et de cotisations
- les subventions des collectivités, établissements publics, État et Europe
- les dons et legs de personnes privées ou publiques, morales ou physiques
- la rémunération des prestations que l'association pourrait être amenée à assurer occasionnellement vis-à-vis de tiers
- les revenus de ses actifs
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend **les membres fondateurs et les représentants des membres actifs de l'association**, à jour de leurs cotisations :

- 5 membres représentant la Communauté de communes
- 2 membres représentant les deux entreprises fondatrices ;
- 2 membres désignés par les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Cinq jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le président ou le secrétaire rend compte de son activité. Le trésorier soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Elle

- Approuve le programme d'actions et de projets
- Approuve les dons et les legs
- Décide de l'affectation de sommes en dotation
- Prend connaissance, le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes,

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres renouvelables du conseil. Cette élection peut se faire à main levée ; elle a lieu au scrutin secret si au moins un membre en fait la demande. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, à moins que celui-ci ne prévoie expressément des questions diverses.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; le nombre des pouvoirs est limité à un par adhérent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A la demande du Président ou de celle de plus de la moitié des membres de l'Assemblée Générale, l'Assemblée peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour une Assemblée Générale ordinaire. Cette convocation peut également être effectuée sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire vote les éventuelles modifications de Statuts.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué par les membres de l'Assemblée Générale.

Est éligible au conseil d'administration toute personne majeure à jour de ses cotisations, ou âgée de quinze ans au moins au jour de l'élection, disposant d'une autorisation parentale et à jour de ses cotisations.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration, en outre :

- Valide la stratégie de l'Association
- Propose, le cas échéant, la mise en œuvre d'un règlement intérieur
- Identifie les situations éventuelles de conflit d'intérêt et délibère afin de les traiter
- Propose le budget de fonctionnement de l'administration de l'Association, et ses éventuelles modifications

Le conseil d'administration se réunit autant que nécessaire et au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les convocations aux réunions et leurs comptes rendus peuvent être transmis par messagerie électronique. En cas de besoin, les administrateurs peuvent se concerter en communiquant par Internet pour prendre une décision, ceci en respectant la règle de majorité annoncée précédemment.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à au conseil d'administration pendant un an au moins, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le secrétaire tient un registre des délibérations du Conseil.

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, dans le respect des prérogatives du Conseil d'Administration et des dispositions statutaires, pour représenter et agir au nom de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a le pouvoir d'ester en justice.

Il fait appliquer les décisions du Conseil d'Administration.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être assurées par la même personne.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration procède, à la suite de l'assemblée générale, à l'**élection**, au scrutin secret si cela est demandé par une personne au moins, **du Bureau pour une durée de trois ans** correspondant au renouvellement des membres désignés par ses membres actifs et à celle du renouvellement, tous les six ans, des élus communautaires.

Il se compose comme suit :

- un président
- deux vice-présidents
- un trésorier
- d'un secrétaire

ARTICLE 12 – LE COMITE TECHNIQUE

Pour assurer le bon fonctionnement, le Bureau désignera un Comité Technique constitué de personnes ressources comprenant notamment le Directeur de la Communauté de communes, l'Animateur du Tiers-Lieu et du Fablab,....et toute personne ou représentant d'organismes que le Bureau jugera utile.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont **gratuites et bénévoles**. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

TITRE III : DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET DISSOLUTION :

ARTICLE 16 - DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Le président accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure et notamment celui d'ester en justice.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la Communauté de communes.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports si ceux-ci ont été dès l'origine identifiés et notifiés, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constituante,
Réunie à VIC SUR CÈRE, février 2020

Les signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum sont nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.